

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**DÉCISION MUNICIPALE**

**PORTANT ACQUISITION D'UN TABLEAU REPRESENTANT HENRI LEONARD JEAN  
BAPTISTE BERTIN, DERNIER SEIGNEUR DE CHATOU**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-3 1<sup>o</sup>,

Vu la délibération du Conseil Municipal n<sup>o</sup>DEL\_2026\_017 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n<sup>o</sup>DEL\_2026\_020 en date du 21 mars 2026 portant délégation à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget,

Vu la lettre, en date du 2 juin 2026, par laquelle [REDACTED], propriétaire d'un tableau représentant le portrait d'Henri Léonard Jean Baptiste Bertin, dernier seigneur de Chatou, propose à la Commune d'en faire l'acquisition moyennant un prix de mille euros,

Considérant que l'acquisition de cette œuvre d'art revêt un intérêt historique majeur pour la Commune,

Considérant, par ailleurs, les caractéristiques et l'état de conservation de cette œuvre non signée, datant du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'un format médaillon d'environ 70 cm x 80 cm,

Considérant qu'en vertu de l'article R2122-3 1<sup>o</sup> du code de la commande publique, ce type de contrat peut être conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de formaliser l'acceptation de la proposition faite à la Commune d'acquérir la propriété de cette œuvre d'art au prix proposé,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'acquisition du tableau non signé, d'un format « médaillon » d'environ 70 cm par 80 cm, représentant Henri Léonard Jean Baptiste Bertin, dernier seigneur de Chatou, telle que proposée par [REDACTED], domiciliée à Chatou (78400) [REDACTED] est acceptée.

**Article 2 :** Le montant de cette acquisition est de 1 000 (mille) EUROS TTC.

**Article 3 :** Le Maire et le Chef du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

PUBLIÉE, le 05/06/2026